

**N° 6712<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI****portant fusion des communes d'Eschweiler et de Wiltz**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(21.10.2014)

Par dépêche du 28 août 2014, le Premier ministre, ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique élaboré par le ministre de l'Intérieur.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles. Les délibérations concordantes des conseils communaux d'Eschweiler et de Wiltz faisaient défaut dans le dossier communiqué au Conseil d'Etat.

Le Gouvernement a demandé que le dossier soit traité de manière prioritaire, étant donné que la loi devra entrer en vigueur à partir du 1er janvier 2015.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

D'après l'article 2 de la Constitution, „les limites et chefs-lieux des arrondissements judiciaires ou administratifs, des cantons et des communes ne peuvent être changés qu'en vertu d'une loi“.

L'article 2 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 précise quant à lui que la „création de nouvelles communes, soit par l'érection en commune distincte de fractions d'une ou de plusieurs communes, soit par fusion de deux ou de plusieurs communes, ainsi que la modification de leurs limites, ne peuvent se faire que par la loi“.

Aussi la création de la nouvelle commune de Wiltz exige-t-elle l'intervention du législateur. Dans ses grandes lignes, le projet sous avis se recouvre avec des projets analogues ayant porté fusion de plusieurs communes au Luxembourg et au sujet desquels le Conseil d'Etat s'était prononcé favorablement. D'après l'exposé des motifs, le projet de loi sous examen est le résultat d'une longue concertation entre les deux communes concernées, d'une part, et entre ces dernières et l'autorité de tutelle, d'autre part.

Les conseils communaux d'Eschweiler et de Wiltz ont entamé fin 2013 des discussions concrètes en vue d'une éventuelle fusion.

Un référendum a été organisé le 25 mai 2014 pour permettre à la population concernée de se prononcer sur la fusion des deux communes. Le résultat de ce référendum ayant été favorable, les conseils communaux d'Eschweiler et de Wiltz se sont prononcés à titre définitif en faveur de la fusion des deux communes par leurs délibérations concordantes du 4 juin 2014.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Observation préliminaire*

Il y a lieu de supprimer tout au long du dispositif le tiret entre le numéro de l'article et le texte qui suit.

Il échet également d'écrire lors des différents renvois: „paragraphe 1er“ et non „paragraphe (1)“.

### *Intitulé*

L'intitulé est à faire suivre d'un point final.

### *Article 1er*

A l'alinéa 2, le renvoi est à écrire comme suit: „... l'article 1er, alinéa 2, ...“.

### *Article 2*

Le Conseil d'Etat observe que, dans les autres textes réglant la fusion de communes, le „chef-lieu“ y est désigné par le terme „siège“. Il y a donc lieu d'utiliser la terminologie des lois antérieures ayant le même objet.

### *Article 3*

Sans observation.

### *Article 4*

Pour assurer une meilleure cohérence entre les textes similaires et éviter une redondance des termes „en vigueur“, le Conseil d'Etat suggère d'écrire:

„Les règlements communaux qui existent dans les communes au jour de la fusion sont maintenus en vigueur pour le territoire pour lequel ils ont été édictés, jusqu'à leur remplacement par des règlements édictés par les autorités de la nouvelle commune“.

### *Article 5*

Le Conseil d'Etat propose de retenir le libellé suivant:

„La nouvelle commune de Wiltz fait partie de l'office social au sein duquel les communes de Wiltz et d'Eschweiler sont regroupées.“

### *Article 6*

Contrairement aux autres textes portant sur la fusion de plusieurs communes du pays, le projet de loi sous rubrique ne comporte aucune précision (projets futurs et communs) sur la destination de l'aide financière spéciale de l'Etat. La seule information qui y figure est celle du paragraphe 2 qui ne fait état que de la réduction des emprunts de la nouvelle commune.

### *Article 7*

Sans observation.

### *Article 8*

Au paragraphe 1er, le début de phrase „A partir du 1er janvier 2015“ est superfétatoire et peut dès lors être supprimé.

Quant au paragraphe 3, la référence à la loi communale est à préciser en écrivant „loi communale modifiée du 13 décembre 1988“.

### *Article 9*

Au paragraphe 1er, il échet de supprimer le pluriel du terme „fonctions“.

Au paragraphe 2, il y a lieu d'écrire le chiffre „13“ en toutes lettres.

### *Article 10*

Au paragraphe 1er, les renvois sont à écrire comme suit: „... l'article 47, alinéa 2, ...“ et „... l'article 62 ...“. Par ailleurs, le tiret entre „loi“ et „le bourgmestre“ est à remplacer par un point final pour marquer qu'il s'agit de deux phrases distinctes.

Au paragraphe 2, le renvoi est à écrire comme suit: „... l'article 8, paragraphe 1er, ...“.

Il échet d'écrire que la nomination se fait „par“ le Grand-Duc et „par“ le ministre de l'Intérieur.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat préférerait que les auteurs fassent référence au „ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions“, au lieu d'écrire „ministre de l'Intérieur“.

#### *Article 11*

Aux paragraphes 1er et 2, il y a lieu de libeller les renvois comme suit: „... l'article 8, paragraphe 1er, ...“.

La deuxième phrase du paragraphe 2 prête à confusion dans sa forme actuelle. Le Conseil d'Etat suggère de remplacer les termes „et en vue du renouvellement“ par „sinon en vue du renouvellement“.

Pour faciliter la lecture du texte, au paragraphe 3, point 1, la date de la loi électorale du 18 février 2003 est à remplacer par le terme „précitée“. Par ailleurs, il échet de s'y référer à l'article 9, paragraphe 2, ainsi qu'à l'article 11, paragraphe 1er, au lieu des „livres Ier, III et V“.

Au point 2 du même paragraphe, il faut préciser qu'il s'agit d'une dérogation à „... l'article 197, alinéa 2 ...“ de la loi électorale. Au point 3, le renvoi s'écrit „... l'article 196, alinéa 1er, ...“.

#### *Articles 12 et 13*

Sans observation.

#### *Article 14*

Le libellé du paragraphe 3 est superfétatoire du fait qu'il ne fait que répéter ce que la loi règle déjà. Par ailleurs, et en cas de maintien de celui-ci, le Conseil d'Etat devrait s'y opposer formellement car, en visant explicitement „la secrétaire communale“, il comporte une mesure individuelle contraire à l'article 10*bis* de la Constitution.

Au paragraphe 4, il y a lieu d'ajouter: „Par dérogation au paragraphe 1er, le conseil communal ...“.

#### *Article 15*

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 octobre 2014.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Victor GILLEN

